

M. BOYS: Il saute aux yeux que dans le présent article nous décrétons ce que nous cherchions à faire décréter dans l'article précédent. Voici ce que je ne saurais comprendre: dans un article vous conférez au commissaire certain pouvoir que vous lui enlevez dans un autre; vous revenez au point de départ, puis vous vous en éloignez de nouveau. Dans l'article précédent, nous tâchions d'attribuer au commissaire le pouvoir qu'il était légitime de conférer à un homme de son talent et de son expérience, mais on nous répondait que ce pouvoir était trop étendu. Or, voici le paragraphe 2 de l'article 41:

Le commissaire étudie la demande, et si, après enquête, il est convaincu que les allégations qu'elle contient sont exactes, alors, subordonnement aux dispositions du présent article et à moins que le breveté ne prouve que l'article ou le procédé breveté est fabriqué ou appliqué suffisamment dans les limites du Canada, ou ne donne des raisons satisfaisantes établissant pourquoi l'article ou le procédé n'est pas ainsi fabriqué ou appliqué, le commissaire peut...

Ne pas porter l'affaire devant la cour d'échiquier, mais lui-même prendre une décision, et pour savoir quelle décision prendre, il lui faut enquêter. Comment procède-t-il? Je suppose qu'on s'adresse à un tribunal, comme le ministre l'a suggéré, au sujet du dernier article. Des témoins sont entendus pour et contre, et lorsque tout est fini, et que des raisons satisfaisantes ont été données, le commissaire rend sa décision. Il ne s'agit pas d'une présomption à établir au sujet d'une affaire qu'il renvoie devant la cour d'échiquier ou qu'il rejette; il rend une décision. Maintenant, quelle est la différence entre cela et ce que je prétends touchant le dernier article? Il n'y en a absolument aucune, sauf peut-être en ce qui regarde les inventions les plus techniques. J'avoue que celles-là me donnent à penser. Certains cas très difficiles pourraient susciter de longues enquêtes. Mais elles seraient tout aussi longues si la cour d'échiquier en était chargée, et je suppose que le commissaire des brevets pourrait aussi bien rendre une décision au sujet des droits de brevet qu'un juge de ce tribunal qui peut être très habile, mais qui ne se spécialise pas comme le fait le commissaire dans l'étude de ces questions. Nous avons donc adopté dans cet article ce qui a été rejeté dans le dernier. Je ne vois pas de raison de rejeter cette disposition sauf pour les inventions techniques.

L'hon. M. STEVENS: Le ministre doit se rendre compte de la sagesse de la proposition de mon honorable ami, sagesse qui contraste avec l'évidente—comment dirai-je?—non pas ineptie, mais peu s'en manque, de ces deux articles mis en regard. Non seulement l'obser-

vation de mon collègue (M. Boys) est juste, mais on remarquera que cet article donne au commissaire le pouvoir de délivrer un brevet, l'annuler, de priver un cessionnaire de tous les droits que lui accorde ce brevet. On pourrait dire que c'est un pouvoir suprême. Ce n'est pas tout. Le commissaire doit être en état de comprendre tous les détails de toutes les conventions signées entre notre pays et les autres. C'est un pouvoir beaucoup plus vaste que celui qui est attribué par l'article 40. Il serait peut-être bon de réserver ces deux articles jusqu'à la reprise de la séance afin de les mettre d'accord. Que ces pouvoirs, quels qu'ils soient, soient les mêmes dans les deux cas et s'accordent jusqu'à un certain point.

L'hon. M. ROBB: Pourquoi ne pas adopter cet article? Nous aurions alors un précédent en ce qui concerne la proposition de mon honorable ami de Simcoe-Sud.

L'hon. M. STEVENS: Nous devons examiner les droits d'appel.

M. McMASTER: L'article donne droit d'appel.

L'hon. M. STEVENS: Cela devrait faire servir cet article de modèle à l'autre.

M. le PRESIDENT. Le paragraphe 2 est-il adopté?

M. BOYS: S'il est adopté dans le but de le mettre d'accord avec l'article 40 amendé, je le comprends, mais vous ne voudrez certainement pas que les deux articles se contredisent. Il appartient au comité de décider si le commissaire, dans le bureau des brevets, va avoir une responsabilité proportionnée à l'importance du bureau, ou bien si nous n'aurons qu'un simple commis. C'est le premier point à trancher. Si nous devons avoir un commissaire dans le vrai sens du mot, et c'est ce que je veux, alors donnez-lui ces pouvoirs. Mais ne lui accordez pas des pouvoirs, par un article en les lui enlevant par un autre, mais que ces pouvoirs existent du commencement à la fin, des pouvoirs raisonnables subordonnés à un droit d'appel. Faites cela ou abandonnez toute idée de le garder à titre de commissaire. Nommez un commis aux écritures et remettez tout entre les mains de la cour d'échiquier. Nous ne devrions pas adopter cet article à moins que le ministre ne soit réellement disposé à reconnaître le principe qu'implique également le dernier article.

L'hon. M. BRISTOL: Comme je ne suis pas au courant de la loi, je désirerais savoir quelles dispositions on a prises au sujet des témoignages qui doivent être rendus devant le com-